



Assemblée générale

Distr. générale
27 août 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente et unième session
5-16 novembre 2018

Compilation concernant la Chine

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. En 2015, le Comité contre la torture a encouragé la Chine à adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Il l'a invitée à songer à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention³.

3. En 2014, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Chine à envisager de signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il l'a invitée à envisager de retirer sa déclaration à propos du paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte⁴.

4. En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté la Chine à revoir ses déclarations interprétatives afin de s'assurer qu'elles étaient compatibles avec l'objet et le but de la Convention. Il l'a invitée à envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de dispenser aux juristes et aux forces de l'ordre une formation à la jurisprudence établie par le Comité au titre du Protocole facultatif⁵.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Chine à envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁶.



6. En 2013, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Chine de retirer immédiatement sa réserve à l'article 6 de la Convention afin de promouvoir et sauvegarder le droit inhérent de tout enfant à la vie. Il lui a également recommandé de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Il l'a priée instamment d'envisager de ratifier la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011⁷.

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Chine de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁸.

8. Dans sa déclaration liminaire à la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est dit consterné par le fait que la Chine continue d'empêcher des membres indépendants de la société civile de coopérer avec les mécanismes de protection des droits de l'homme. Il a encouragé les autorités à permettre à tous les acteurs de participer aux efforts de tous les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et de coopérer avec eux dans un esprit de partenariat ouvert et mutuel afin de faire mieux respecter les droits et libertés du peuple chinois.

9. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a exhorté la Chine à envisager d'adresser une invitation permanente et à offrir sa coopération aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales chargés de veiller au respect de tout l'éventail des droits de l'homme. Il a signalé que, pendant et après sa mission en Chine, certaines des personnes qu'il avait rencontrées ou qu'il aurait dû rencontrer avaient été la cible de ce qui semblait être des actes d'intimidation et de représailles⁹. Le Comité contre la torture a encouragé la Chine à inviter le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants à effectuer une visite de suivi de la mission menée en novembre et décembre 2005¹⁰.

10. La Chine a versé une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2017¹¹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹²

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont noté avec préoccupation que la Chine n'avait pas encore créé d'institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme dotée d'un mandat étendu de protection et de promotion des droits fondamentaux des femmes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Chine de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, dotée d'un mandat étendu de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels, et de la doter de ressources financières et humaines suffisantes¹⁴.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁵

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que la Chine ne dispose pas d'une loi générale de lutte contre la discrimination, destinée à protéger l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels de tous les individus marginalisés et défavorisés¹⁶. Notant que les documents directifs officiels sur la lutte contre la pauvreté ou sur les droits de l'homme ou le plan d'action national en faveur des droits de l'homme

mentionnaient pas les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a prié instamment le Gouvernement chinois de créer un ministère ou département ministériel qui serait chargé de faire respecter les droits des membres de ce groupe et devrait entreprendre sans délai une étude sur la pauvreté de ces personnes¹⁷.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par la persistance des stéréotypes profondément enracinés relatifs aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société. Ces stéréotypes transparaissaient dans la tradition de la préférence pour les fils qui, à cause des avortements sélectifs en fonction du sexe du fœtus et autres pratiques illégales telles que l'avortement forcé, la stérilisation et l'infanticide des filles, était à l'origine de la surmasculinité à la naissance. Le Comité a exhorté la Chine à accentuer la mise en œuvre des mesures juridiques existantes pour lutter contre les avortements sélectifs en fonction du sexe du fœtus, les avortements forcés, les stérilisations et les infanticides de filles¹⁸. Le Comité des droits de l'enfant a soulevé des préoccupations analogues¹⁹.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁰

14. L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a fait observer que, si des projets de développement appuyés par les institutions financières chinoises avaient été bénéfiques, certains n'en avaient pas moins eu, dans le cas de certaines personnes et communautés, des effets néfastes sur les plans environnemental, social et des droits de l'homme. Des progrès importants avaient été accomplis s'agissant de remédier aux conséquences environnementales et sociales de certains projets, mais le pays ne disposait toujours pas d'un cadre global permettant de garantir explicitement le respect et la protection des droits de l'homme en matière de financement international et d'investissements à l'étranger²¹.

15. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a souligné que l'approche de l'urbanisation par réinstallation des populations, imposée d'en haut, avait été un succès à certains égards. Le Gouvernement avait mis en place, à une très grande échelle et en peu de temps, des infrastructures, des parcs industriels et des bâtiments commerciaux et résidentiels. Toutefois, le processus d'urbanisation avait dépouillé de leurs terres des millions d'agriculteurs. Le programme d'urbanisation s'était appuyé sur l'expropriation des terres rurales et leur transformation en terrains urbains à bâtir²².

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels restait préoccupé par les effets néfastes de la pollution industrielle sur l'environnement et par la contamination alimentaire, ainsi que par leurs incidences négatives sur l'exercice du droit à un niveau de vie suffisant et aux soins de santé. En outre, il a constaté avec préoccupation qu'en dépit des mesures adoptées pour réduire les dégradations écologiques, la pollution de l'environnement et la contamination alimentaire, la mise en œuvre et la surveillance desdites mesures demeuraient insuffisantes et que les autorités administratives et les sociétés privées n'étaient pas tenues de rendre des comptes pour leurs actes contraires aux lois relatives à l'environnement²³.

17. Le Comité des droits de l'enfant était vivement préoccupé par l'incidence et la prévalence du saturnisme parmi les enfants de Chine continentale, dont des centaines de milliers, particulièrement dans les régions pauvres et rurales, souffraient de handicaps physiques ou mentaux irréversibles. Il était particulièrement préoccupé par l'absence de solutions pour les enfants concernés et leur famille, par les menaces qui viseraient les personnes en quête de soins et d'informations et par le fait que les traitements appropriés seraient refusés aux enfants touchés²⁴.

18. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Chine d'établir un cadre réglementaire précis applicable aux entreprises qui opèrent sur son territoire, de manière à garantir que leurs activités favorisent l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels de l'homme et n'y portent pas atteinte²⁵.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste²⁶

19. Le Comité contre la torture a recommandé à la Chine de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour définir en termes plus précis les actes terroristes et les actes mettant en danger la sécurité nationale, et faire en sorte que tous les textes législatifs, les politiques et les activités ayant trait à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité nationale soient pleinement conformes à la Convention²⁷. Le 6 juin 2018, six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont dénoncé la condamnation de Tashi Wangchuk à une peine de cinq années d'emprisonnement par un tribunal chinois, en soulignant que les gouvernements ne devraient en aucune circonstance entraver ou réprimer des activités légitimes de défense des droits fondamentaux au nom de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la lutte antiterroriste²⁸.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁹

20. Le Comité contre la torture a encouragé la Chine à instaurer un moratoire sur les exécutions et à commuer toutes les peines de mort déjà prononcées. Elle devrait adopter les mesures voulues pour faire en sorte que le régime de la peine de mort ne constitue pas une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant en s'abstenant d'entraver les condamnés à mort en raison de leur condamnation³⁰.

21. Rappelant ses précédentes recommandations, le Comité a invité une nouvelle fois la Chine à songer à inclure dans sa législation une définition complète de la torture qui soit pleinement conforme à la Convention et qui reprenne tous les éléments figurant à l'article 1, y compris la discrimination³¹.

22. Le Comité a demandé à la Chine de réduire la durée maximale de la garde à vue, qui est actuellement de trente-sept jours, et de faire en sorte qu'en droit et dans la pratique les personnes détenues soient rapidement présentées à un juge dans un délai conforme aux normes internationales³².

23. Le Comité demeurerait préoccupé par les allégations faisant état de décès en détention causés par la torture ou résultant du fait que des détenus ne recevaient pas rapidement les soins et les traitements médicaux dont ils avaient besoin, comme cela aurait été le cas de Cao Shunli et de Tenzin Delek Rinpoche³³.

24. Le Comité a recommandé à la Chine d'abroger d'urgence les dispositions de la loi de procédure pénale qui autorisaient l'assignation à résidence surveillée au secret des suspects en un lieu désigné³⁴.

25. Le 6 septembre 2017, un groupe d'experts des droits de l'homme de l'ONU a demandé au Gouvernement chinois de remettre immédiatement en liberté l'avocat et défenseur des droits de l'homme de renom Jiang Tianyong, qui avait été jugé pour incitation à attenter à l'autorité de l'État. Ils se sont dit préoccupés de ce que le « crime » de M. Jiang avait apparemment consisté, entre autres, à communiquer avec des entités étrangères, au nombre desquelles auraient pu figurer les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU³⁵. Le 10 juillet 2018, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est félicité de la libération de Liu Xia, veuve du prix Nobel de la paix Liu Xiaobo, en exprimant l'espoir que les défenseurs chinois des droits de l'homme, leur famille et leurs avocats, qui avaient été privés de liberté pour avoir exprimé des positions critiques, seraient remis en liberté³⁶.

26. Le Comité contre la torture a recommandé à la Chine d'interdire le placement à l'isolement sans limitation de durée des personnes souffrant d'un handicap intellectuel ou psychosocial, des mineurs, des femmes enceintes, des femmes élevant des enfants en bas âge et des mères qui allaitaient³⁷.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit³⁸

27. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations faisant état de lacunes, s'agissant de l'indépendance du système judiciaire chinois, notamment le fait que les juges, les avocats et les agents des forces de l'ordre ne soient pas suffisamment formés aux droits de l'homme, dont les droits économiques, sociaux et culturels³⁹. Le Comité contre la torture a soulevé des préoccupations analogues⁴⁰.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les informations concernant des ingérences politiques dans le système judiciaire, qui influaient aussi bien sur l'examen des affaires que sur leur issue, en particulier celles portant sur des litiges fonciers impliquant des femmes en Chine⁴¹.

29. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que la Chine n'avait pas informé les familles du sort des personnes qui avaient participé aux manifestations de la place Tiananmen en 1989 et qui étaient toujours en détention et des personnes qui auraient été placées en détention pour avoir organisé des activités ou s'être exprimées afin de commémorer ces manifestations à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'événement, en 2014⁴².

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴³

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité instamment la Chine à prendre des mesures efficaces pour supprimer les restrictions à la liberté d'expression et d'information, et à permettre à toutes les personnes placées sous sa juridiction de participer à la vie culturelle, de tirer parti du progrès scientifique et de ses applications, et de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont elles étaient les auteurs⁴⁴.

31. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Chine de prendre des mesures immédiates pour permettre aux journalistes, aux défenseurs des droits de l'homme et à toutes les organisations non gouvernementales de surveiller les violations des droits de l'homme, d'enquêter à leur sujet, d'en rendre compte et d'exercer leur droit à la liberté d'expression et d'opinion sans faire l'objet de menaces, de harcèlement ou de représailles⁴⁵.

32. L'UNESCO a indiqué que la liberté d'expression se ressentait du monopole exercé par l'État sur l'industrie des télécommunications et les sociétés opérant sur Internet, notamment les moteurs de recherche et les médias sociaux. Elle a également noté qu'un journaliste avait été tué le 28 décembre 2010. Le Gouvernement avait répondu aux demandes de l'UNESCO et l'affaire avait été réglée le 6 mars 2014. L'Organisation a recommandé au Gouvernement de poursuivre ses efforts pour garantir la sécurité des journalistes et enquêter sur les affaires des journalistes qui avaient été tués, et de communiquer volontairement des informations sur le suivi judiciaire de ces affaires⁴⁶.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁷

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absence de législation complète de lutte contre la traite et par l'impossibilité de déterminer si le droit interne incriminait ou non toutes les formes de traite, notamment la traite à des fins d'exploitation sexuelle, le travail forcé, les mariages forcés et les adoptions illégales⁴⁸.

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié instamment la Chine de prendre toutes les mesures voulues pour garantir l'application de la décision de l'Assemblée populaire nationale sur l'abolition du système de rééducation par le travail dans tout le pays et de veiller à ce qu'aucun système alternatif ou parallèle de travail forcé ne soit mis en place, en particulier à l'échelon local⁴⁹.

5. Droit à la vie privée et à la vie de famille⁵⁰

35. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que des cliniques privées et des cliniques publiques proposeraient la « thérapie de réorientation sexuelle », qui visait à modifier l'orientation sexuelle des lesbiennes et des gays, et que cette thérapie consistait notamment à administrer des chocs électriques aux intéressés et, parfois, à les hospitaliser contre leur gré dans un établissement psychiatrique ou autre, ce qui pouvait leur causer des préjudices physiques et psychologiques⁵¹.

36. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que le système d'enregistrement des ménages (*hukou*), dont dépendait l'enregistrement des naissances, empêchait l'enregistrement à la naissance des enfants de travailleurs migrants, et il a recommandé à la Chine d'abandonner le système du *hukou* afin de garantir l'enregistrement de toutes les naissances, en particulier celles des enfants de travailleurs migrants⁵².

C. Droits économiques, sociaux et culturels

37. Tout en prenant note des efforts déployés par la Chine pour lutter contre la corruption, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par la corruption généralisée qui sévissait dans le pays et qui avait des effets négatifs sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier à l'échelon provincial et municipal⁵³.

38. En 2017, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a souligné l'ampleur des mesures rigoureuses que le Président Xi Jinping avait prises contre la corruption, qui montrait à quel point les responsables du parti et du Gouvernement s'étaient livrés à des actes de corruption qui lésaient très souvent les droits des individus. Il a recommandé à la Chine de mettre en place des mécanismes de responsabilisation efficaces⁵⁴.

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé en ce qui concernait la persistance et l'agrandissement de l'écart de rémunération entre les sexes, qui pouvait être partiellement attribué à l'absence de législation fondée sur le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale; la ségrégation, aussi bien horizontale que verticale, qui persistait entre hommes et femmes sur le marché du travail, et la concentration des femmes dans les secteurs d'activité où les rémunérations étaient faibles; et la différence entre les hommes et les femmes concernant l'âge de la retraite, qui était respectivement de 60 ans et de 50 ans⁵⁵.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les conditions de travail inadaptées et dangereuses, y compris de cas d'accident et de décès, de contrats de travail non signés et de personnes qui n'étaient pas assurées contre la maladie et les accidents, en particulier dans les secteurs privé et informel⁵⁶.

2. Droit à la sécurité sociale⁵⁷

41. Tout en accueillant avec satisfaction les efforts déployés par la Chine pour accorder l'accès universel à la sécurité sociale, y compris à des prestations de retraite de base, à des soins médicaux de base et au régime d'assurance d'un niveau de vie minimal (*di bao*), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la persistance d'importantes disparités entre les populations urbaines et rurales, qui frappaient également les travailleurs ruraux migrant vers les villes, en ce qui concernait l'accessibilité, la qualité et le montant des prestations⁵⁸.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁵⁹

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était vivement préoccupé par le fait que, selon les informations dont il disposait, à cause du système d'enregistrement des ménages (*hukou*), les parents de quelque 55 à 60 millions d'enfants avaient dû laisser ces derniers derrière eux dans les zones rurales. Il a invité la Chine à intensifier ses efforts pour abolir le système du *hukou* et à veiller à ce que toutes les personnes qui quittent les campagnes pour la ville puissent jouir des mêmes possibilités d'emploi que les habitants des zones urbaines, ainsi que des mêmes possibilités s'agissant de la sécurité sociale, du logement, de la santé et de l'éducation⁶⁰. De son côté, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a fait état de l'information selon laquelle, en vertu du système du *hukou*, les 200 millions de travailleurs migrants venus des campagnes, qui représentaient jusqu'à 30 % de la population de certaines grandes villes, avaient été présentés comme une « caste subordonnée » et n'étaient pas traités de la même façon que le reste de la population en matière d'accès aux services tels que l'éducation, les soins médicaux et la sécurité sociale⁶¹.

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par l'insécurité alimentaire qui sévissait dans certaines zones rurales pauvres, et en particulier celles qui étaient situées dans les régions montagneuses de l'ouest, ainsi que par la persistance de la malnutrition infantile, principalement dans les zones rurales et dans la Région autonome du Tibet⁶².

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la réduction significative du taux de mortalité maternelle en Chine et des efforts qu'elle fournissait pour lutter contre les problèmes de l'identification du sexe du fœtus à des fins non médicales, de l'avortement sélectif en fonction du sexe du fœtus, et des avortements et des stérilisations forcés entraînant un déséquilibre du ratio filles-garçons. Le Comité restait toutefois préoccupé par le fait que ces pratiques illégales persistaient dans le pays et que l'infanticide des filles, en particulier des filles handicapées, n'avait pas été complètement éradiqué⁶³. Le Comité des droits de l'enfant s'est lui aussi félicité de la réduction importante des taux de mortalité maternelle et post-infantile⁶⁴.

45. Le Comité des droits de l'enfant était vivement préoccupé d'apprendre que les vaccins et les transfusions sanguines à risque avaient affecté des milliers d'enfants partout en Chine continentale et provoqué des infections à VIH, des maladies graves ou des handicaps et des décès⁶⁵.

4. Droit à l'éducation⁶⁶

46. L'UNESCO a indiqué que l'accès à une éducation de qualité restait difficile pour les enfants défavorisés vivant dans les zones rurales pauvres et reculées, les enfants appartenant à des minorités ethniques et les enfants de migrants⁶⁷.

47. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les inégalités croissantes dont souffraient les enfants vivant dans des régions rurales, et plus particulièrement les enfants issus de minorités ethniques, les enfants demandeurs d'asile et réfugiés, les enfants nés de mères originaires d'un pays voisin et les enfants de travailleurs migrants, en ce qui concernait l'accès à l'éducation et la disponibilité de services en la matière⁶⁸.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également dit préoccupé par l'accès limité à l'éducation des femmes et des filles atteintes de déficiences intellectuelles ou appartenant à des minorités ethniques et religieuses, telles que les minorités tibétaine et ouïghoure. En outre, le Comité était préoccupé par l'accès limité à l'éducation et le taux élevé d'abandon scolaire des filles dont les parents avaient migré vers les zones urbaines⁶⁹.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁷⁰

49. Notant avec préoccupation l'augmentation constante du nombre de femmes en détention en Chine, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté ce pays à prendre des mesures pour réduire ce nombre, notamment à l'aide de programmes ciblés de prévention visant à agir sur les causes de la criminalité féminine⁷¹.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment la Chine de s'assurer que le projet de loi sur la lutte contre la violence familiale prévoyait le recours à des ordonnances de protection et la mise à disposition des femmes victimes de violence de refuges équipés de manière suffisante et adéquate, et d'enquêter de manière effective sur les plaintes et de poursuivre les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et de les sanctionner de manière adéquate⁷².

2. Enfants⁷³

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit particulièrement troublé par la multiplication alarmante des cas d'auto-immolation d'enfants tibétains et par le fait que la Chine était incapable de prévenir ces actes suicidaires par le traitement de leurs causes sous-jacentes et par la prise en compte des doléances de longue date des Tibétains. Il était

par ailleurs préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants tibétains seraient arrêtés et emprisonnés pour « incitation » à l'auto-immolation, et selon lesquelles des familles de victimes seraient harcelées et intimidées, ce qui risquerait d'aggraver la situation et de conduire à de nouvelles auto-immolations⁷⁴.

52. Le Comité a noté avec une vive inquiétude que le nombre d'enfants enlevés, soumis à la traite et vendus chaque année, notamment aux fins d'adoption illégale, était estimé à plusieurs milliers. Il était particulièrement préoccupé par les informations indiquant que certains agents de la planification familiale avaient contraint des parents à abandonner leurs enfants lorsqu'ils dépassaient les quotas de naissance fixés et à les vendre ou à les placer dans des orphelinats locaux aux fins d'adoption nationale ou internationale ou de travail forcé⁷⁵. Par ailleurs, il était vivement préoccupé par le nombre élevé de cas d'exploitation et de violence sexuelles, y compris de viol, dont étaient victimes des enfants, sur l'ensemble du territoire chinois⁷⁶.

53. Le Comité était préoccupé par la participation généralisée d'enfants à des travaux dangereux et aux pires formes du travail des enfants, notamment dans les industries extractives, le secteur manufacturier et l'industrie des briques; et la protection insuffisante des enfants de 16 à 18 ans contre les travaux dangereux⁷⁷.

54. Le Comité a recommandé à la Chine d'interdire de façon explicite et par voie législative les châtiments corporels dans la famille, à l'école, en institution et dans tous les autres environnements, y compris les institutions pénales⁷⁸.

55. Regrettant que la loi relative à la défense nationale n'incrimine pas expressément l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 18 ans, le Comité a recommandé à la Chine d'envisager de modifier cette loi afin d'incriminer l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces armées. Il lui a également recommandé d'interdire expressément le déploiement d'enfants âgés de moins de 18 ans dans des zones où ils risqueraient d'être impliqués, directement ou indirectement, dans des hostilités⁷⁹.

56. Le Comité était profondément préoccupé par les allégations fréquentes selon lesquelles des enfants tibétains et ouïghours et des enfants d'adeptes du Falun Gong qui cherchaient à exercer leur droit à la liberté de religion et de conscience seraient arrêtés, détenus et soumis à de mauvais traitements et à la torture, et par les restrictions limitant la capacité et la liberté des enfants tibétains d'étudier et de pratiquer leur religion, notamment les strictes mesures de contrôle et de surveillance imposées aux monastères et aux couvents tibétains⁸⁰.

3. Personnes handicapées⁸¹

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié instamment la Chine de redoubler d'efforts en vue de promouvoir l'intégration des personnes handicapées, spécialement sur le marché du travail, notamment en renforçant l'efficacité du système d'emplois réservés et en établissant une procédure efficace d'application de ce système et un mécanisme de recours⁸².

58. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la Chine continuait d'adopter une approche médicale du handicap et que les services destinés aux enfants handicapés étaient essentiellement axés sur les institutions de « réadaptation » physique⁸³.

4. Minorités et peuples autochtones⁸⁴

59. Le Comité contre la torture a indiqué avoir reçu de nombreuses informations émanant de sources fiables qui décrivaient en détail des cas de torture, de décès en détention, de détention arbitraire et de disparition de Tibétains. Il avait également reçu des allégations concernant des actes qui auraient été commis contre des Ouïghours et des Mongols⁸⁵.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les informations selon lesquelles les femmes des minorités ethniques et religieuses, telles que les minorités tibétaine et ouïghoure, ainsi que les femmes handicapées, continuaient d'être confrontées à des formes multiples et convergentes de discrimination. Le Comité était particulièrement préoccupé par le fait que les femmes des minorités ethniques et religieuses continuaient d'avoir un accès limité à la santé, à l'éducation et à l'emploi⁸⁶.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par les informations faisant état d'un taux de chômage élevé parmi les membres de minorités ethniques, et en particulier les Tibétains, les Ouïghours et les Mongols, en partie à cause de l'immigration de Chinois han dans les zones peuplées par des minorités⁸⁷.

62. Le Comité était également préoccupé par la réinstallation d'éleveurs nomades dans les « nouveaux villages socialistes », en particulier dans les provinces et les régions autonomes occidentales, sans que ces derniers aient été dûment consultés et, dans la plupart des cas, sans leur consentement préalable, libre et éclairé⁸⁸.

63. Le Comité a constaté avec préoccupation que les minorités ethniques se heurtaient encore à de graves restrictions à l'exercice de leur droit de participer à la vie culturelle, notamment le droit d'utiliser ou d'enseigner leur langue, leur histoire et leur culture ainsi que celui de pratiquer leur religion librement⁸⁹.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées⁹⁰

64. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment la Chine d'intensifier ses efforts afin de protéger les enfants de travailleurs migrants contre l'exploitation et la violence sexuelles, et de veiller à ce que la législation en la matière soit effectivement appliquée et à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et soumis à des sanctions proportionnelles à la gravité de leurs crimes⁹¹.

65. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a fait observer qu'en 2016, 668 demandeurs d'asile et 162 réfugiés reconnus étaient dans l'attente d'une solution durable. Le fait que des certificats confirmant leur enregistrement et leur statut auprès du HCR leur étaient délivrés n'empêchait pas les demandeurs d'asile et réfugiés urbains de courir le risque d'être arrêtés et placés en détention en Chine pour infraction à la législation relative à l'immigration s'ils étaient entrés illégalement dans le pays ou y restaient après l'expiration de leur visa⁹².

66. Le Comité des droits de l'enfant était particulièrement préoccupé par le fait que les enfants arrivant en Chine continentale depuis un pays voisin continuaient d'être considérés comme des migrants économiques et d'être renvoyés vers ce pays sans qu'il soit déterminé si ce renvoi les exposait à des préjudices irréparables. Il était également préoccupé par le fait que la Chine n'avait pas accordé le statut de réfugié aux demandeurs d'asile du Kachin, notamment aux enfants, en dépit de leur situation, et qu'elle les avait renvoyés de force⁹³. Le Comité contre la torture a soulevé des préoccupations analogues⁹⁴. Le HCR a recommandé à la Chine de prendre toutes les mesures voulues pour assurer un espace humanitaire viable et effectif aux demandeurs d'asile venus d'un pays voisin qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale, notamment en leur délivrant des documents d'identité les autorisant à résider légalement en Chine⁹⁵.

6. Apatrides⁹⁶

67. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Chine de simplifier, rationaliser et faciliter la procédure d'enregistrement des naissances en levant tous les obstacles financiers et administratifs qui y sont associés et en améliorant les services, notamment en veillant à ce que les services d'enregistrement des naissances soient disponibles et accessibles aux parents et aux tuteurs légaux, et d'accroître le travail de sensibilisation des communautés et du grand public quant à l'importance de l'enregistrement des naissances, notamment au sein des organes publics et dans les zones rurales⁹⁷.

E. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant⁹⁸

68. En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté la Chine à envisager de lever ses réserves au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention applicables à Hong Kong (Chine)⁹⁹. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture ont recommandé à Hong Kong (Chine) d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à son Protocole de 1967¹⁰⁰.

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que la législation contre les discriminations était incomplète et a regretté que l'ordonnance relative à la discrimination raciale ne vise pas la discrimination aux motifs de la nationalité, de la citoyenneté, du statut de résident ou de l'ancienneté de la résidence à Hong Kong (Chine)¹⁰¹.

70. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que, selon les données fournies par Hong Kong (Chine), entre décembre 2009 et mai 2015, seules 32 des 6 628 demandes de protection au titre du principe de non-refoulement avaient été considérées comme fondées, ce qui semblait indiquer que les critères fixés pour l'octroi d'une protection étaient très exigeants. Il a engagé Hong Kong (Chine) à revoir la procédure de contrôle préalable des demandes de ce type pour garantir que les personnes ayant besoin d'une protection internationale, y compris celles qui fuyaient une violence aveugle, soient pleinement protégées contre le refoulement¹⁰².

71. Le Comité a renouvelé ses précédentes recommandations tendant à ce que Hong Kong (Chine) modifie sa législation pour y inclure une définition de la torture qui soit pleinement conforme à la Convention contre la torture et qui couvre tous les éléments figurant à l'article 1 de celle-ci. Hong Kong (Chine) devrait envisager d'adopter une définition plus large de l'expression « agent public », afin de garantir que tout agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel puisse être poursuivi pour acte de torture¹⁰³.

72. Le Comité restait préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant et efficace permettant de déposer plainte sans crainte de représailles dans les lieux de détention relevant de la police, du Département de l'immigration et de l'administration pénitentiaire¹⁰⁴.

73. Le Comité s'est dit préoccupé par les informations concordantes faisant état d'un usage excessif du gaz lacrymogène, des matraques et des vaporisateurs contre les manifestants au cours des soixante-dix-neuf jours de manifestations qui se sont déroulées dans le contexte de ce que l'on avait appelé le « mouvement des parapluies » ou « mouvement Occupy », en 2014. Il était également préoccupé par les informations concordantes selon lesquelles la police avait utilisé de la violence contre plus de 1 300 personnes, dont environ 500 avaient ensuite été hospitalisées. Il a recommandé à Hong Kong (Chine) d'ouvrir une enquête indépendante sur les allégations d'usage excessif de la force par la police et par les contre-manifestants pendant les manifestations qui s'étaient déroulées en 2014¹⁰⁵.

74. Le Comité a recommandé à Hong Kong (Chine) d'interdire le recours au placement à l'isolement des personnes présentant des déficiences intellectuelles ou psychosociales, des mineurs, des femmes enceintes, des mères d'enfants en bas âge et des mères qui allaitaient¹⁰⁶.

75. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Hong Kong (Chine) de relever l'âge minimal de la responsabilité pénale et de le fixer à un niveau acceptable selon les normes internationales¹⁰⁷.

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté Hong Kong (Chine) à accélérer l'adoption d'une loi pour faire passer l'âge minimal du mariage à 18 ans¹⁰⁸.

77. Le Comité a noté la mise en place d'un congé de paternité à Hong Kong (Chine), mais restait préoccupé par le fait que le congé de maternité soit limité à dix semaines, ce qui n'était pas conforme aux normes internationales établies par l'Organisation internationale du Travail¹⁰⁹.

78. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que la Commission de la femme, dont la mission était d'assurer la promotion de la femme à Hong Kong (Chine), avait un mandat faible et ne disposait pas des ressources nécessaires pour mener des actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, entre autres activités¹¹⁰.

79. Le Comité a exhorté Hong Kong (Chine) à accélérer l'examen des propositions de réforme formulées par la Commission de la réforme législative et à adopter un calendrier clair et spécifique pour réviser la législation sur les infractions sexuelles, notamment celles dont étaient victimes les enfants et les personnes atteintes de déficiences intellectuelles, ainsi que la définition du viol, afin qu'elle soit conforme aux normes internationales¹¹¹.

80. Le Comité était préoccupé par le fait que les employées de maison étrangères continuaient de subir des mauvais traitements et des conditions de travail défavorables telles que des bas salaires, moins de jours de vacances et plus d'heures de travail que ce que prévoyait la loi, ainsi que l'exploitation des agences de recrutement et de placement qui prenaient des frais exorbitants et confisquaient parfois leurs documents de voyage. Il était également préoccupé par la règle des « deux semaines », qui obligeait ces employées à quitter Hong Kong (Chine) dans les deux semaines qui suivaient la fin de leur contrat, et par la règle de la « vie à demeure » qui les obligeait à vivre avec leurs employeurs¹¹².

81. Le HCR a noté que la Convention relative au statut des réfugiés ne s'appliquait pas à Hong Kong (Chine), qui n'avait pas de cadre juridique régissant l'octroi de l'asile et ne reconnaissait pas d'obligations juridiques en matière de protection des réfugiés sur les territoires relevant de sa juridiction. Il s'ensuivait que les personnes relevant du mandat du HCR étaient assujetties à la législation interne en matière d'immigration et, en règle générale, ne bénéficiaient pas du droit de séjour et n'avaient pas le droit de travailler. Le HCR a recommandé au Gouvernement de Hong Kong (Chine) d'envisager de modifier la législation en matière d'immigration et/ou les politiques en vigueur afin que les réfugiés reconnus puissent, dans l'attente d'une solution durable à leur situation, avoir accès à des possibilités d'emploi rémunéré et d'études supérieures ou professionnelles¹¹³.

82. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec une profonde préoccupation que les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés, en particulier ceux susceptibles d'avoir été enrôlés ou utilisés dans des hostilités à l'étranger, continuaient d'être automatiquement arrêtés et placés dans des lieux de détention, en particulier à Hong-Kong (Chine)¹¹⁴.

83. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Hong Kong (Chine) d'adopter des lois relatives aux demandeurs d'asile et aux réfugiés afin d'améliorer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels de ces personnes et de leur ouvrir l'accès à un emploi légal, ainsi qu'à la formation professionnelle et à un logement adéquat¹¹⁵.

84. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait que Macao (Chine) n'avait pas créé d'institution de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Il l'a exhorté à envisager la création d'une institution indépendante de défense des droits de l'homme dotée d'un mandat étendu lui permettant de promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des femmes, conformément aux Principes de Paris¹¹⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture ont soulevé des préoccupations analogues¹¹⁷.

85. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que Macao (Chine) n'avait pas encore adopté de législation complète contre la discrimination et que les discriminations contre les migrants ainsi que les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres persistaient à Macao (Chine), en particulier dans les domaines de l'emploi, des soins de santé, de l'éducation et du logement. Le Comité a également noté avec préoccupation que la discrimination de fait contre les personnes handicapées persistait, en particulier dans le domaine de l'emploi¹¹⁸.

86. Le Comité contre la torture a recommandé à Macao (Chine) d'incorporer dans le Code pénal une définition de la torture qui soit totalement conforme à la Convention et couvre tous les éléments figurant à l'article premier. Les modifications apportées devraient garantir que tous les agents publics et les autres personnes agissant à titre officiel puissent être poursuivis pour actes de torture. Le Comité a également recommandé à Macao (Chine) de faire en sorte que les faits de torture constituent une seule infraction, avec toutes les circonstances aggravantes applicables¹¹⁹.

87. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le très petit nombre de poursuites et de condamnations pour faits de traite et le peu de cas de travail forcé enregistrés, en dépit du grand nombre de plaintes. Il a regretté l'absence de programme spécifique pour s'attaquer au problème du tourisme pédophile, alors que plus de la moitié des victimes identifiées au cours de la période considérée avaient moins de 18 ans¹²⁰.

88. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à Macao (Chine) de prévoir dans sa législation l'infraction de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, en fixant des peines proportionnelles à la gravité de l'infraction¹²¹. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que le tourisme pédophile restait un grave problème à Macao (Chine) et que la complicité présumée de fonctionnaires dans des infractions relatives à la traite et à l'exploitation sexuelle laissait de tels crimes impunis¹²².

89. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'importance de la violence familiale à Macao (Chine) et a regretté que cette violence ne soit toujours pas érigée en infraction¹²³. Le Comité contre la torture a recommandé à Macao (Chine) de veiller à ce que les victimes de violence familiale bénéficient d'une protection efficace et aient accès à des foyers d'accueil en nombre suffisant et dotés de moyens financiers adéquats, à une assistance médicale et juridique, à un soutien psychosocial et aux services sociaux¹²⁴.

90. Le Comité des droits de l'enfant a engagé Macao (Chine) à interdire et à abolir le recours à l'isolement pour sanctionner les enfants et à faire en sorte qu'il soit mis fin immédiatement à cette pratique pour tous les enfants¹²⁵. De son côté, le Comité contre la torture a recommandé à Macao (Chine) d'interdire le placement à l'isolement des personnes atteintes d'un handicap intellectuel ou psychosocial, des femmes enceintes, des mères d'enfants en bas âge et des mères qui allaitaient¹²⁶.

91. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que l'éducation primaire gratuite n'était pas fournie aux enfants de migrants à Macao (Chine). Il a également noté avec préoccupation que les enfants handicapés étaient confrontés à une discrimination de fait et avaient un accès limité à l'éducation pour tous et à des enseignants spécialement formés à l'éducation des enfants handicapés¹²⁷.

92. Le HCR a relevé que l'application de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967 avait été officiellement étendue à Macao (Chine) en 2001. Le cadre juridique régissant la reconnaissance et la perte du statut de réfugié, entré en vigueur en janvier 2004, avait transposé dans le droit interne les procédures applicables à l'examen des demandes d'asile en coopération avec le HCR, qui avait accès à tous les demandeurs d'asile et à toutes les étapes de la procédure de détermination de l'asile. Le nombre de demandes d'asile était relativement faible : au 30 novembre 2017, trois demandes présentées au nom de cinq personnes étaient en cours de traitement¹²⁸.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for China will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/AsiaRegion/Pages/CNIndex.aspx.

² For the relevant recommendations, see A/HRC/25/5, paras. 186.1–186.32, 186.60–186.61 and 186.63–186.73.

³ See CAT/C/CHN/CO/5, paras. 29, 50 and 62.

⁴ See E/C.12/CHN/CO/2, paras. 23 and 62.

⁵ See CEDAW/C/CHN/CO/7-8, paras. 9 and 11.

⁶ *Ibid.*, para. 77.

⁷ See CRC/C/CHN/CO/3-4, paras. 7, 86 and 98.

⁸ UNESCO submission for the universal periodic review of China, p. 6.

⁹ See A/HRC/35/26/Add.2, paras. 5 and 6 (g).

¹⁰ See CAT/C/CHN/CO/5, para. 63.

¹¹ OHCHR, "Funding" in *OHCHR Report 2017*, p. 125.

¹² For the relevant recommendations, see A/HRC/25/5, paras. 186.45–186.146, 186.50, 186.52–186.54 and 186.198.

¹³ See CEDAW/C/CHN/CO/7-8, para. 16, CRC/C/OPAC/CHN/CO/1, para. 8.

¹⁴ See E/C.12/CHN/CO/2, para. 8.

¹⁵ For the relevant recommendations, see A/HRC/25/5, paras. 186.74–186.76, 186.84–186.85 and 186.89–186.90.

¹⁶ See E/C.12/CHN/CO/2, para. 14.

¹⁷ See A/HRC/35/26/Add.2, para. 39.

¹⁸ See CEDAW/C/CHN/CO/7-8, paras. 24–25.

- ¹⁹ See CRC/C/CHN/CO/3-4, para. 27.
- ²⁰ For the relevant recommendations, see A/HRC/25/5, paras. 186.148–186.149 and 186.248–186.252.
- ²¹ See A/HRC/31/60/Add.1, para. 87.
- ²² See A/HRC/35/26/Add.2, para. 47.
- ²³ See E/C.12/CHN/CO/2, para. 32.
- ²⁴ See CRC/C/CHN/CO/3-4, para. 23.
- ²⁵ See E/C.12/CHN/CO/2, para. 13.
- ²⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/25/5, paras. 186.239–186.240.
- ²⁷ See CAT/C/CHN/CO/5, para. 37.
- ²⁸ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23176&LangID=E
- ²⁹ For relevant recommendations see A/HRC/25/5, paras. 186.49, 186.51, 186.55–186.56, 186.62, 186.107–186.123, 186.128, 186.146 and 186.149.
- ³⁰ See CAT/C/CHN/CO/5, para. 50.
- ³¹ See CAT/C/CHN/CO/5, paras. 9, 32 and 33. See also A/55/44, para. 123.
- ³² See CAT/C/CHN/CO/5, para. 11.
- ³³ See CAT/C/CHN/CO/5, para. 24.
- ³⁴ See CAT/C/CHN/CO/5, para. 15.
- ³⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22028.
- ³⁶ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23353&LangID=E.
- ³⁷ See CAT/C/CHN/CO/5, para. 27.
- ³⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/25/5, paras. 186.124–186.126 and 186.129–186.133.
- ³⁹ See E/C.12/CHN/CO/2, para. 10.
- ⁴⁰ See CAT/C/CHN/CO/5, para. 22.
- ⁴¹ See CEDAW/C/CHN/CO/7-8, para. 14.
- ⁴² See CAT/C/CHN/CO/5, para. 53.
- ⁴³ For relevant recommendations, see A/HRC/25/5/Add. 1, paras. 186.136–186.147, 186.150–186.167, 186.169–186.170 and 186.172–186.173.
- ⁴⁴ See E/C.12/CHN/CO/2, para. 37.
- ⁴⁵ See CRC/C/CHN/CO/3-4, para. 22.
- ⁴⁶ See UNESCO submission, paras. 9–10 and 18.
- ⁴⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/25/5, paras. 186.96–186.98.
- ⁴⁸ See CEDAW/C/CHN/CO/7-8, para. 28.
- ⁴⁹ See E/C.12/CHN/CO/2, para. 22.
- ⁵⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/25/5, paras. 186.135.
- ⁵¹ See CAT/C/CHN/CO/5, para. 55.
- ⁵² See CRC/C/CHN/CO/3-4, paras. 39–40.
- ⁵³ See E/C.12/CHN/CO/2, para. 11.
- ⁵⁴ See A/HRC/35/26/Add.2, para. 67.
- ⁵⁵ See CEDAW/C/CHN/CO/7-8, para. 36.
- ⁵⁶ See E/C.12/CHN/CO/2, para. 20.
- ⁵⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/25/5, paras. 186.180, 186.181, 186.182, 186.186, 186.187.
- ⁵⁸ See E/C.12/CHN/CO/2, para. 24.
- ⁵⁹ For relevant recommendations see A/HRC/25/5, paras. 186.188, 186.189, 186.190, 186.191, 186.192, 186.195.
- ⁶⁰ See E/C.12/CHN/CO/2, para. 15.
- ⁶¹ See A/HRC/35/26/Add.2, para. 27.
- ⁶² See E/C.12/CHN/CO/2, para. 29.
- ⁶³ See CEDAW/C/CHN/CO/7-8, para. 38.
- ⁶⁴ See CRC/C/CHN/CO/3-4, para. 62.
- ⁶⁵ *Ibid.*, para. 64.
- ⁶⁶ For relevant recommendations see A/HRC/25/5, paras. 186.39–186.46, 186.48, 186.205 and 186.206–186.218.
- ⁶⁷ See UNESCO submission, para. 15.
- ⁶⁸ See CRC/C/CHN/CO/3-4, para. 75.
- ⁶⁹ CEDAW/C/CHN/CO/7-8, para. 34.
- ⁷⁰ For relevant recommendations see A/HRC/25/5, paras. 186.91–186.95, 186.99 and 186.171.
- ⁷¹ CEDAW/C/CHN/CO/7-8, paras. 48–49.
- ⁷² CEDAW/C/CHN/CO/7-8, para. 27.
- ⁷³ For relevant recommendations see A/HRC/25/5, paras. 186.77–186.83, 186.87, 186.101, 186.104 and 186.134.
- ⁷⁴ CRC/C/CHN/CO/3-4, para. 35.
- ⁷⁵ *Ibid.*, para. 56.

- ⁷⁶ Ibid., para. 45.
- ⁷⁷ Ibid., para. 85.
- ⁷⁸ Ibid., para. 7.
- ⁷⁹ See CRC/C/OPAC/CHN/CO/1, paras. 6–7 and 17.
- ⁸⁰ See CRC/C/CHN/CO/3-4, paras. 41–42.
- ⁸¹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/5 paras. 186.100, 186.102–186.103 and 186.105–186.106.
- ⁸² See E/C.12/CHN/CO/2, para. 18.
- ⁸³ CRC/C/CHN/CO/3-4, para. 58.
- ⁸⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/25/5, paras. 186.196–186.197, 186.219–186.226 and 186.228–186.238.
- ⁸⁵ See CAT/C/CHN/CO/5, para. 40.
- ⁸⁶ See CEDAW/C/CHN/CO/7-8, para. 46.
- ⁸⁷ See E/C.12/CHN/CO/2, para. 17.
- ⁸⁸ See E/C.12/CHN/CO/2, para. 31.
- ⁸⁹ See E/C.12/CHN/CO/2, para. 36.
- ⁹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/25/5, paras. 186.241–186.243.
- ⁹¹ See CRC/C/CHN/CO/3-4, para. 46.
- ⁹² UNHCR submission for the universal periodic review of China, pp. 1 and 3.
- ⁹³ See CRC/C/CHN/CO/3-4, para. 81.
- ⁹⁴ See CAT/C/CHN/CO/5, para. 46.
- ⁹⁵ UNHCR submission, p. 4.
- ⁹⁶ For the relevant recommendation, see A/HRC/25/5, para. 186.86.
- ⁹⁷ See CRC/C/CHN/CO/3-4, para. 40.
- ⁹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/25/5, paras. 186.33–186.38, 186.58–186.59, 186.200 and 186.202–186.204.
- ⁹⁹ See CEDAW/C/CHN/CO/7-8, para. 9.
- ¹⁰⁰ See CRC/C/CHN/CO/3-4, para. 84, and CAT/C/CHN-HKG/CO/5, para. 7.
- ¹⁰¹ See E/C.12/CHN/CO/2, para. 41.
- ¹⁰² See CAT/C/CHN-HKG/CO/5, paras. 6–7.
- ¹⁰³ Ibid., para. 11.
- ¹⁰⁴ Ibid., para. 8.
- ¹⁰⁵ Ibid., paras. 14–15.
- ¹⁰⁶ Ibid., para. 19.
- ¹⁰⁷ See CRC/C/CHN/CO/3-4, para. 94 (a).
- ¹⁰⁸ See CEDAW/C/CHN/CO/7-8, para. 67.
- ¹⁰⁹ Ibid., paras. 62.
- ¹¹⁰ Ibid., para. 50.
- ¹¹¹ Ibid., para. 55.
- ¹¹² Ibid., para. 64.
- ¹¹³ UNHCR submission, pp. 2 and 5.
- ¹¹⁴ See CRC/C/OPAC/CHN/CO/1, para. 31.
- ¹¹⁵ See E/C.12/CHN/CO/2, para. 42.
- ¹¹⁶ See CEDAW/C/CHN/CO/7-8, paras. 70–71.
- ¹¹⁷ See E/C.12/CHN/CO/2, para. 53, and CAT/C/CHN-MAC/CO/5, para. 19.
- ¹¹⁸ See E/C.12/CHN/CO/2, para. 54.
- ¹¹⁹ See CAT/C/CHN-MAC/CO/5, para. 15.
- ¹²⁰ See CAT/C/CHN-MAC/CO/5, para. 12.
- ¹²¹ See E/C.12/CHN/CO/2, para. 55.
- ¹²² See CRC/C/CHN/CO/3-4, para. 87.
- ¹²³ See E/C.12/CHN/CO/2, para. 58.
- ¹²⁴ See CAT/C/CHN-MAC/CO/5, para. 25.
- ¹²⁵ See CRC/C/CHN/CO/3-4, para. 95.
- ¹²⁶ See CAT/C/CHN-MAC/CO/5, para. 11.
- ¹²⁷ See E/C.12/CHN/CO/2, para. 60.
- ¹²⁸ UNHCR submission, p. 2.